



**ARRETE PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« LES BOUCLES TONNEVILLAISES »
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TONNEVILLE**

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES

N°AR_LH_2024_06596

Le maire de la commune de La Hague,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L116-1 A116-8,

Vu le Code de procédure pénale et le code pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.143-1 et suivants, et R.143-34 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations, service santé et protection animales du 29 juillet 2024 concernant l'organisation de la manifestation,

Vu la circulaire préfectorale relative à la nouvelle **posture Vigipirate « été-automne 2024 »** activée depuis le 7 mai 2024,

Vu le dossier déposé le 15/07/2024 sur la plateforme départementale par l'association « COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS »,

Vu, le dossier déclaratif de la manifestation réceptionné en mairie le 27/08/2024,

Vu la délibération du conseil municipal en vigueur fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public sur la commune de La Hague,

Vu l'avis favorable de l'adjoint au maire chargé des sports et de la vie associative,

Vu l'avis favorable du maire délégué de Tonneville,

Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 12 décembre 2023 par la délibération n°83DL2023-003, relatif à la conservation du Domaine Public,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande formulée le 11/09/2024 par la « COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES » représentée par le président monsieur BADIER François relative à l'organisation du trail « Les Boucles Tonnevillaises », composée comme définie dans l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de La Hague,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

Considérant que l'organisateur est l'association « COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES », représentée par le président monsieur BADIER François,

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu à autorisation précaire et révocable,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE MANIFESTATION

L'association « LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES », représentée par son président, monsieur BADIER François, est autorisée à organiser le trail « Les Boucles Tonnevillaises », selon les modalités ci-après développées.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS GENERALES

Le trail « Les boucles Tonnevillaises » se déroulera le 5 octobre 2024 sur la commune déléguée de Tonneville, La Hague.

« Les boucles Tonnevillaises » est un trail et/ou une marche à allure libre d'une durée de 3h maximum sans classement. Boucle de 4,9kms avec un dénivelé d'environ 120m à parcourir autant de fois que souhaitent les participants présentés en **annexe 1**.

- 08h00 : Arrivée des coureurs/marcheurs
- 09h00 : Ouverture du circuit
- 11h59 : Dernier départ autorisé
- 13h00 : Fermeture définitive du circuit
- A partir de 13h00 : rangement du site et débalisage du circuit

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation est accordée à titre gracieux, précaire et révocable le 05/10/2024 à partir de 08h00 jusqu'à 15h00 selon le plan présenté en **annexe 2**.

Cette période inclut le montage et démontage du matériel, ainsi que l'éventuelle remise en état des lieux.

Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera matérialisé et sécurisé par l'organisateur. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'occupation du domaine public devront être respectées.

L'ancrage au sol est strictement interdit, comme tous travaux risquant de détériorer le domaine public. Toute dégradation constatée sera facturée à l'occupant.

MONTAGE ET SECURITE

Chaque occupant doit justifier que ses installations (stands) sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (Cf : dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tente et structure-CTS- contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985), et autres.

Accusé de réception en préfecture 050-200065415-20240930-ARLH2024-06596-AI Date de télétransmission : 30/09/2024 Date de réception préfecture : 30/09/2024

Chaque exploitant s'engage ainsi, après avoir remis à la commune de La Hague un dossier de sécurité complet, à procéder à l'installation de son ERP dans le respect de la réglementation en vigueur (article R.143-34 du CCH).

Les installations feront l'objet, avant toute représentation, d'une visite de sécurité. Durant cette visite, seront contrôlés : le registre de sécurité des installations, les dispositifs de sécurité en matière de risques d'incendie, de risques de panique, les voies de secours, et l'accessibilité des personnes en situations de handicap.

CONSOMMATION DE FLUIDES

- Electricité : la commune de La Hague met à disposition de l'occupant un raccordement électrique.
- Eau : L'occupant soit autonome en eau.

L'organisateur veille au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Conformément à la convention N°SVA2024-00502 passée entre la communes de La Hague et l'association organisatrice, la commune de La Hague met à disposition de l'association, qui l'accepte, du matériel évènementiel en bon état, contrôlé, et conforme à la réglementation en vue de l'organisation de sa manifestation.

ARTICLE 5 : SIGNALEURS

L'association s'engage à mettre en place des mesures de sécurité rigoureuses pour garantir la protection de tous les participants lors de la manifestation, en mobilisant un nombre suffisant de signaleurs et en coordonnant les actions nécessaires pour assurer un déroulement serein de l'événement.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dans le cadre du montage des tentes par les organisateurs, le stationnement des véhicules sera temporairement interdit (sauf véhicules de l'organisation et de secours) entre la salle communale et le restaurant scolaire le 05 octobre 2024 de 06h00 à 20h00.

Le stationnement de tout véhicule sera temporairement interdit des deux côtés de la chaussée le 5 octobre 2024 de 08h00 à 13h00, à savoir :

- Rue de Basan (carrefour du Val Avril / Rue de la Libération à rue des Croutes),
- Rue du Val Avril (de la rue de Basan à la rue des champs) et (de la rue de Haut au chemin rural n°16),
- Rue des Champs (de la rue du Val Avril au chemin de la Planquette)
- Rue de Bas,
- Rue de la Petite Ferme (de la rue de Bas à la rue du Mouré),
- Rue du Mouré,
- Rue de Basan (de la rue du Mouré au chemin de la Leu),
- Chemin de la Leu,
- Rue de la Libération (du chemin de la Leu à la mairie déléguée de Tonneville)

La signalétique correspondante sera mise en place par l'association « COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

En complément de l'arrêté de stationnement, plusieurs parkings sont identifiés par l'association afin de réguler l'offre de stationnement durant la manifestation précitée.

ARTICLE 7 : DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

L'association « COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Les Boucles Tonnevillaises » sur la commune déléguée de Tonneville 50460 LA HAGUE le samedi 5 octobre 2024 de 09h00 à 13h00.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°732-16 AMC du 19 décembre 2016 susvisé. Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : PROPRETE DU SITE

L'état des lieux, d'entrée et de sortie, de mise à disposition des équipements et du domaine public se fait contrairement avec l'association organisatrice et les services municipaux.

Chaque occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au premier jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la commune de la Hague la réalisation d'aménagements ou des travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

- Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet à l'extérieur du parc ;
- L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).
- L'occupant ne peut en aucun cas stocker des matières nocives, dangereuses et inflammables.

Il devra immédiatement informer la collectivité en cas de détection d'une fuite éventuelle sur ses véhicules et matériels susceptible de se répandre sur le sol et de contaminer le sous-sol.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

- Le SDIS MANCHE sera informé de la manifestation par l'organisateur.
- La Gendarmerie sera informée de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls, il met en place les modalités de sécurisation des lieux.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation. En cas de non-respect de ces autorisations, il en sera le seul tenu pour responsable.

Il maintiendra son exploitation en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant, et communiquée à l'organisateur, doit pourvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usager, agents de la commune, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et out autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit la collectivité ou non.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demande restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée.

ARTICLE 12 : MENTIONS RGPD

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le permissionnaire peut accéder et obtenir une copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ces données.

Pour exercer ce droit, le permissionnaire peut contacter la collectivité par mail ou par courrier

- Par mail : courrier@lahague.com
- Par courrier : Mairie de La Hague – 8 rue des Tohagues Beaumont-Hague
50440 La HAGUE

Le permissionnaire peut contacter le Délégué à la protection des données

- Par mail : service.dpo@manchenumerique.fr
- Par courrier : Manche Numérique – Service DPO 235 rue Joseph Cugnot,
50000 SAINT-LO

Le permissionnaire a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

- CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
- Téléphone : 01.53.73.22.22
- <http://www.cnil.fr/> www.cnil.fr

ARTICLE 13 : EXECUTION ET RECOURS

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet de la commune (www.lahague.fr),
- notifié aux intéressés,
- transmis en la forme accoutumée au contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application Informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : AMPLIATIONS

Transmission des ampliations de la présente décision à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg en Cotentin,
- Direction départementale de la protection des populations 50,
- Brigade territoriale autonome de gendarmerie de La Hague,
- Centre de secours de La Hague,
- M. l'adjoint au maire chargé des sports et de la vie associative,
- Mme le Maire Délégué de Tonneville,
- M. François BADIÉ, président de l'association COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUIS DESMARES,
- Mairie de La Hague : pôle technique, direction sport et vie associative, direction des affaires territoriales et service communication
- Archives.

Signé électroniquement par

Le maire de La Hague,

Manuela MAHIER

Tél. **02 33 01 53 33** - Fax. **02 33 01 93 48**

Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

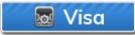
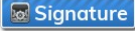


Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Accusé de réception en préfecture 050-200065415-20240930-ARLH2024-06596-AI Date de télétransmission : 30/09/2024 Date de réception préfecture : 30/09/2024

Bordereau de signature

ARLH2024-0659628665

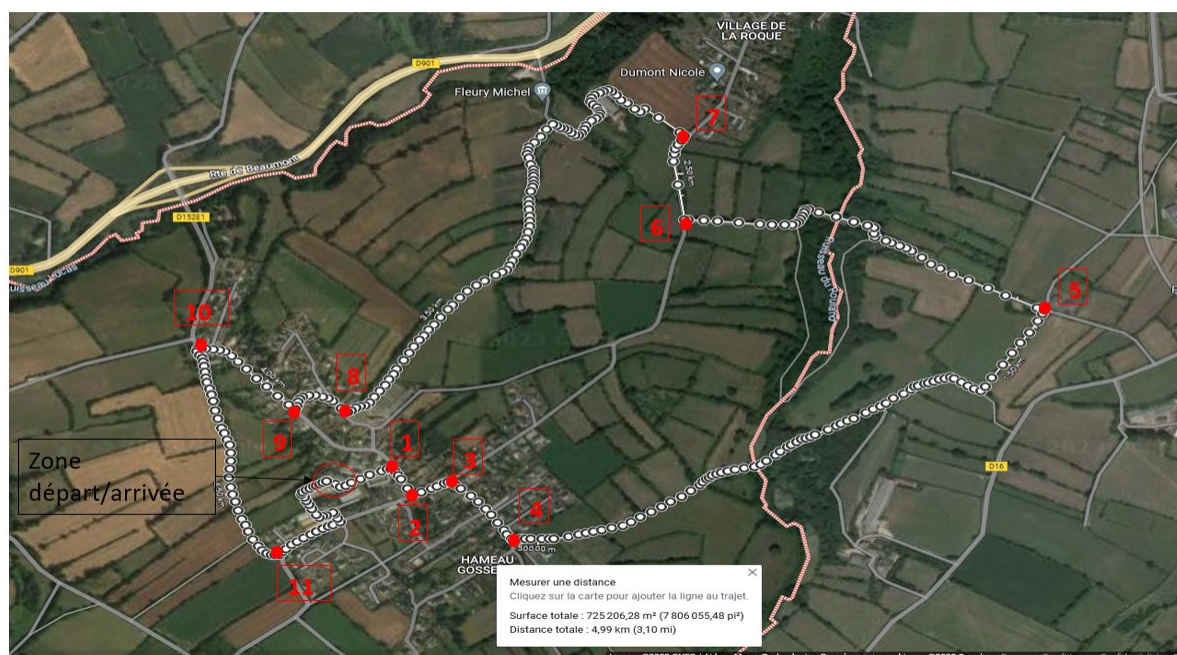
Signataire	Date	Annotation
wspapheur GF, <i>Application GF</i>	30/09/2024	
Manuela MAHIER, <i>Madame le Maire</i>	30/09/2024	  Certificat au nom de <u>Manuela MAHIER</u> (COMMUNE DE LA HAGUE), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 27 oct. 2023 à 10:38 au 27 oct. 2026 à 09:38.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Courrier Maire

Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20240930-ARLH2024-06596-AI
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

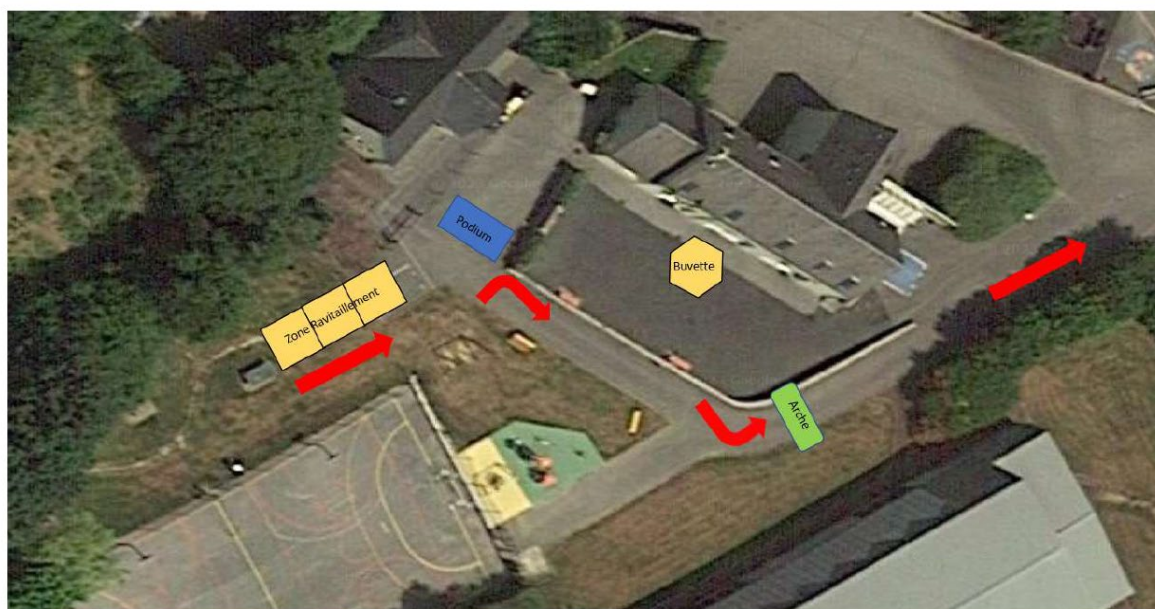
Annexe 1 :

Circuit avec emplacements signaleurs



Annexe 2 :

Plan zone départ / arrivée



Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20240930-ARLH2024-06596-AI
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024